



## LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT LEGAL

Décret du 17.09.1957 modifié et décret du 31/07/2001 – art.12 relatifs au Prêt Amélioration de l'Habitat (loi n°78022 du 10/01/1978 – loi n° 79586 du 13/07/1979) relatives à la protection des emprunteurs

Ce prêt permet l'exécution de travaux d'aménagement, de réparations comportant une amélioration des conditions de logement.

### BENEFICIAIRES

---

- Etre ressortissant du régime général ou ressortissant de la Poste, de l'Etat, des Industries Electriques et Gazières ou de France Télécom et être bénéficiaire d'une prestation familiale légale.
- Ne peuvent prétendre à ce prêt les allocataires ne bénéficiant que de :
  - L'allocation de logement à caractère social
  - L'aide personnalisée au logement sans enfant à charge
  - L'allocation pour adultes handicapés
  - Le Revenu de Solidarité Active sans enfant à charge
  - L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
- Etre propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi à titre principal avec un bail d'une durée d'au moins 3 ans.

### CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

---

Les travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution du prêt sont notamment :

- Les travaux d'aménagement apportant un plus grand confort dans le logement familial, ou adaptant ce dernier aux conditions d'habitabilité,
- Les travaux d'assainissement : installation de l'eau courante, de postes d'eau, de salles d'eau, de WC individuels, tout-à-l'égout,
- Les travaux d'amélioration : développement de l'aération, de l'éclairage, installation de gaz, de l'électricité, de conduits de fumée, de chauffage central, de production d'eau chaude, de mise en place d'une isolation thermique ou phonique, réfection de toiture,
- Les travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées,
- Travaux d'agrandissement.

Sont exclus :

- Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints, de revêtement de sol,
- Les travaux somptuaires tels que l'installation d'une cuisine intégrée,
- Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve datant de moins de 2 ans.

## **MONTANT DU PRET**

---

Le prêt amélioration de l'habitat sur fonds légaux est égal à 80 % du coût des dépenses effectuées par l'allocataire dans la limite d'un plafond fixé à **1 067.14 €**.

Le prêt consenti porte un taux d'intérêt de 1 %.

Si vous êtes assistant(e) maternel(le) agréé(e), le cumul avec un prêt Amélioration du Lieux d'Accueil de l'enfant (PALA) sera possible dans la limite de financement de ce dernier à savoir 10 000 € (montant plafond du PALA).

Le prêt est cumulable avec les prêts amélioration du logement versé sur fonds CAF et équipement du logement.

## **FORMALITES**

---

Le dossier de demande de prêt doit être déposé à la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront commencer qu'après accord de la CAF de la Meuse.

Des devis d'un fournisseur ou des devis de matériaux si l'allocataire effectue lui-même les travaux doivent être obligatoirement joints à la demande de prêt.

Pour les locataires, une autorisation écrite du propriétaire au regard des travaux envisagés est nécessaire.

## **VERSEMENT DU PRET**

---

Le prêt est versé en deux fois (par moitié) :

- A la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
- A l'achèvement des travaux sur présentation des factures du fournisseur ou des matériaux si l'allocataire a effectué lui-même les travaux.

Le prêt est versé directement à l'allocataire.

## REMBOURSEMENT

---

Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum par prélèvement sur les prestations familiales, par prélèvement bancaire ou par remboursement direct.

La 1<sup>ère</sup> mensualité intervient 6 mois après le premier versement du prêt à l'allocataire.

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- ✓ De non commencement des travaux dans les 6 mois suivant la signature du contrat de prêt
- ✓ De non-paiement à l'échéance des mensualités de remboursement
- ✓ D'abandon non justifié par l'allocataire du logement au titre duquel le prêt est accordé et de réinstallation dans un logement présentant des conditions d'habitabilité et de peuplement non satisfaisantes
- ✓ De changement, sans accord de la CAF de la Meuse, dans les travaux prévus

L'allocataire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de la dette.

ॐ ॐ ॐ ॐ ॐ